

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement »)*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 144527-8890
N° dossiers GAJD: 20231404

Patrice Bellefeuille

Bénéficiaire

c.

9324-5538 Québec inc. (3-33 du Canal)

Entrepreneur

et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

DÉSISTEMENT

Arbitre :	Me Louis-Martin Richer
Pour le Bénéficiaire :	Me Fabrice L. Colombe, BCF Avocats d'affaires
Pour l'Entrepreneur :	Absence
Pour l'Administrateur :	Me Valérie Lessard

[1] Le 16 mars 2023, le conciliateur de l'Administrateur, M. Jean-Claude Fillion, Architecte, soumettait une Décision, jugeant irrecevable la réclamation pour les points de réclamation 4, 5 et 6.

[2] Le 22 avril 2023, le Bénéficiaire déposait une demande d'arbitrage pour les points 4, 5 et 6 de la Décision, en vertu de l'article 108 du Règlement.

[3] Le 31 août 2025, le procureur du Bénéficiaire avisait le Tribunal que ce dernier, se désistait de sa demande d'arbitrage à la suite d'une entente entre les parties.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement pour tous les points soumis à l'arbitrage;

ORDONNE à l'Administrateur de verser les frais d'arbitrage, et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

WESTMOUNT, le 2 septembre 2025

Louis-Martin Richer

Me Louis-Martin Richer
Arbitre accrédité